Regards sur Landrais

Bulletin municipal d'information N° 60
Juillet 2023

A la une :
Modification n°1 du PLUI-H

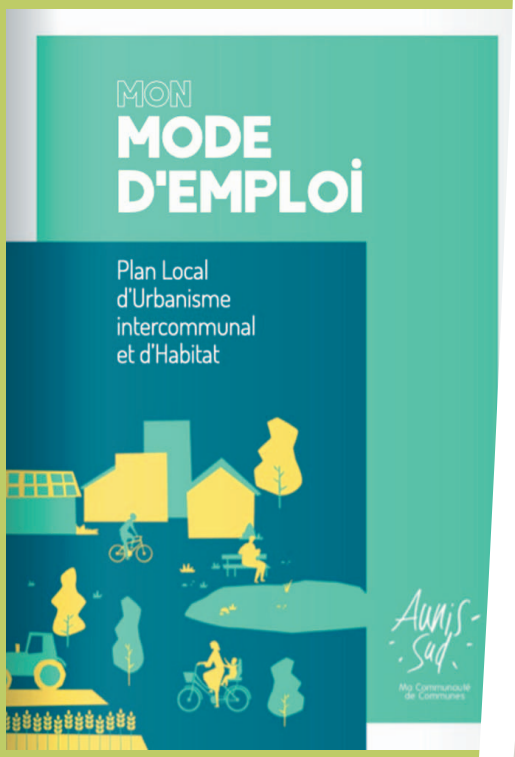

Avis d'enquête publique

Enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Sud

Par arrêté en date du 22 mai 2023 le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le maître d'Ouvrage est La Communauté de Communes Aunis Sud qui constitue également le siège de l'enquête publique

Adresse : 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGÈRES
Tél. : 05 46 07 22 33.
Courriel plui-h@aunis-sud.fr. - Site internet : www.aunis-sud.fr

Cette enquête publique se déroulera sur toutes les communes de la Communauté de Communes Aunis Sud pour une durée de 1 mois :

Du 3 juillet 2023 au 4 août 2023 inclus

Afin de conduire l'enquête visée ci-dessus, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné :
- Monsieur Dominique BERTIN en qualité de Commissaire enquêteur titulaire,
- Monsieur Patrice BOULAY en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier papier soumis à enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable librement sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : www.aunis-sud.fr

A cet effet, un poste informatique sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud, 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des Mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud et au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Par mail à l'adresse suivante : plui-h@aunis-sud.fr
- Par écrit à la Communauté de Communes Aunis Sud (45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES), à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions suivantes :

- **03/07/23** - Communauté de Communes Aunis Sud
  45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES - De 9h à 12h
- **11/07/23** - Mairie d'Aigrefeuille d'Aunis
  2 rue de l'Aunis, 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS - De 14h à 17h
- **28/07/23** - Mairie de Surgères
  Square du château, 17700 SURGERES - De 9h à 12h
- **04/08/23** - Communauté de Communes Aunis Sud
  45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES - De 13h à 16h

Le public peut se rendre à la permanence de la commune de son choix indépendamment de sa commune de résidence. L'accès au registre d'enquête est le même dans toutes les communes.

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres sont clos et signés par le Commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour rendre son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter ce rapport au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et dans les Mairies la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet www.aunis-sud.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Fait à Surgères le 22/05/23, le Président, Jean GORIOUX

Dépôts sauvages

Nous constatons une recrudescence de dépôts sauvages sur la commune.

Nous rappelons à tous les administrés que déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique et privée est puni d'une **amende forfaitaire : Somme à régler dans un délai précis à la suite de certaines infractions relatives notamment à la circulation routière et sans passage par un tribunal. Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement.**

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de **135 €**.

Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de **375 €**.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi.

Le juge pourra décider d'une amende de **750 €** maximum (ou jusqu'à **1 500 €, avec confiscation du véhicule,** si vous l'avez utilisé pour transporter les déchets).

Aire Naturelle de Loisirs

Réalisation des agents techniques lors de la tonte de l'ANL

Travaux sur la voie publique

La voie ou voirie renvoie à une notion définie dans le Code de l'urbanisme. Il s'agit de l'ensemble de la chaussée publique réservée à la circulation et au passage des piétons. Ses règles sont régies par l'Etat, mais la voie publique ne peut en aucun cas être l'appartenance d'une personne. Cela ne signifie pas pour autant que l'on peut y faire ce que l'on veut. Il existe un certain nombre de règles et de lois qui encadrent son usage. Lorsque l'on souhaite occuper l'espace public pour y installer un échafaudage, une benne ou encore pour réaliser des travaux, **il est nécessaire d'en informer la mairie afin d'obtenir une autorisation.**

Le permis de stationnement pour travaux

Cette autorisation est à solliciter pour les travaux auxquels servent des équipements **sans emprise au sol** et n'impliquant pas de modification durable de l'espace public.En pratique, on demande **un permis de stationnement** pour :

- l'installation d'échafaudages (ravalement de façade)
- le stationnement de bennes pour le dépôt des déchets de chantier ;
- le stationnement d'engins servant au chantier : bétonnière, grue, camion-nacelle, camion, camionnette…
- la dépose de matériaux divers pour le chantier comme un tas de gravier, un tas de sable…

La permission de voirie pour travaux

Cette autorisation doit être demandée si les travaux impliquent une occupation du domaine public par des installations variées **avec emprise au sol.**

- Création d'un accès à usage d'habitation, agricole, commercial…
- Traversée de chaussée par une ou des canalisations,
- Construction de trottoir ou de caniveaux,
- Création de branchements
- Mise en place de palissade, grue, échafaudage, benne,
- Installation de mobilier urbain (bornes, panneaux…).

Arrêté de police de circulation

La réalisation de travaux sur le domaine public oblige parfois à modifier la police de circulation pendant la durée du chantier. Dans ce cadre, le formulaire Cerfa 14024*01 permet de solliciter un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux. Cette procédure permet de faciliter la circulation, d'assurer la sécurité des personnes, et de prévenir les accidents.

La demande d'arrêté de circulation n'est pas à confondre avec l'arrêté de voirie et l'autorisation de voirie.

Elle est indispensable si vos travaux nécessitent une occupation du domaine public : comme le fonctionnement d'une grue, le stationnement d'engins de chantier sur des places de stationnement ou le creusement de tranchées.

Quelles restrictions sont concernées ?

Les restrictions de circulation peuvent concerner par exemple :

- La fermeture de la route à la circulation ;
- La circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- Les basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées ;
- Les restrictions de chaussées ;
- Les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules ;
- Les limitations de vitesse, de gabarit, de poids ;
- Les régimes de priorité.

N'hésitez pas à appeler le secrétariat de la Mairie !

Vie Landraisienne

Ça s'est passé au Printemps

Loto - 8 et 9 avril

Chasse aux œufs - 9 avril

Repas des ainés - 15 avril

Concert à l'église - 24 avril

Concert "Duo la gitane" - le 22 avril

Commémoration - 8 mai

Vie Landraisienne

Triangle du Marronnier

Voici en photos les nichoirs installés par Nature Environnement 17 sur le site et leurs espèces cibles.
De gauche à droite :
- 2 Nichoirs semi-ouverts : Rougegorge familier, Bergeronnette grise, Rougequeue noir, ...
- 2 Nichoirs diamètre 26 : Mésange bleue, Troglodyte mignon, ...
- 2 Nichoirs diamètre 32 : Mésange charbonnière, Moineau domestique, ...
- 1 Nichoir diamètre 65 : Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, ...
- 1 Gîte chiroptères : toute espèce de chauve-souris

Randonnée vélo

Un nouveau circuit est disponible et il passe par Landrais !
Le dépliant est à votre disposition au secrétariat de la Mairie.

Manifestations 2023 à venir

Fête Nationale - 14 juillet

Exposition sur Landrais - 26 et 27 août

Course des 6 Passerelles - 17 septembre

Pour plus d'informations, rejoignez-nous sur les réseaux ou contactez la Mairie.

Vie pratique

Chats errants

Puis-je laisser mon chat aller librement et sans surveillance à l'extérieur ?

Oui et non... Le principe est qu'il est “interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité” (article L.211-19-1 du Code rural).

À partir de quand peut-on parler de divagation ?

Est considéré comme en état de divagation (article L.211-23 du Code rural) :
- tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations,
- tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Stérilisation

La stérilisation est vivement conseillée si votre chat a accès à l'extérieur. C'est le seul moyen sûr et efficace pour lutter contre le phénomène de surpopulation féline. N'oubliez pas que les animaux errants, livrés à eux-mêmes, sont propices aux infections et maladies capables d'infecter l'homme.La stérilisation vous permettra également de vous exonérer des désagréments liés à la reproduction : moins de fugues, de combats de territoire, de miaulements intempestifs... et plus de “portée surprise” dans la cave !

Divagation des chiens

Plusieurs chiens errants sont vus régulièrement sur la commune. Il est rappelé aux habitants qu’il est formellement interdit de laisser ses animaux divaguer sur la voie publique.

Un chien “en état de divagation” est **un animal errant**. C’est l’article L211-23 du code rural qui en donne la définition :
Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d’une action de chasse ou de la garde ou de la protection d’un troupeau, n’est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve **hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d’une distance dépassant cent mètres.**

Chien errant : que risque-t-on ?

Un accident

Un chien en liberté, complètement livré à lui-même, peut traverser la route et se faire renverser. Il est aussi **exposé à des blessures** provoquées par des promeneurs qui, effrayés de voir un chien arriver vers eux, peuvent s’en prendre à lui…Bref, laisser un chien divaguer, c’est avant tout dangereux pour lui.
C’est aussi **dangereux pour les autres**. Un chien qui surgit sur la route peut provoquer un accident de la circulation. Aussi gentil qu’il soit, le chien peut mordre une personne qui souhaiterait le récupérer par peur…
Or, tout accident provoqué pas un chien non tenu en laisse **engage la responsabilité exclusive de son propriétaire**. Ce dernier risque alors des sanctions pénales si les victimes portent plainte et il devra faire fonctionner son assurance responsabilité civile pour indemniser les dommages matériels et/ou corporels causés par son chien à autrui.

Des amendes

Au-delà des risques d’accidents de la voie publique que l’on encourt à laisser son chien divaguer, l’article L211-19-1 du code rural précise qu’il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.
Le non-respect de cette obligation peut alors être sanctionné par une amende de 1ère classe (montant maximal de 38€), voire de 2ème classe si le chien est un animal de 1ère ou de 2ème catégorie (montant maximal de 150€).
Laisser son chien divaguer sur la voie publique peut également faire l’objet d’une contravention de 5ème classe dont le montant maximal s’élève à 150€ si l’infraction a été constatée par le Maire ou la Gendarmerie.

Des frais imprévus

Si un chien errant a été capturé par la fourrière, son maître devra, pour le récupérer, s’acquitter :
- d’un **forfait de récupération** de l’animal dont le montant varie selon les fourrières,
- des **frais d’alimentation et de garde** qui dépendent du nombre de jours pendant lesquels la fourrière a gardé le chien,
- des **frais d’identification de l’animal** si le chien n’était ni tatoué ni pucé au moment de sa capture.

Si l’animal a été retrouvé blessé ou accidenté et qu’il a nécessité des soins vétérinaires, ces frais sont à la charge du Maire de la commune où a été retrouvé le chien errant. Le Maire peut alors demander le remboursement des frais occasionnés au propriétaire de l’animal.

Perdre définitivement son chien

Lorsqu’une fourrière récupère un chien errant, elle ne le garde que pendant 8 jours ouvrés pendant lesquels elle met tout en œuvre pour retrouver le propriétaire de l’animal.
Si, à l’issue de ces 8 jours, le propriétaire n’est pas retrouvé ou ne se manifeste pas, l’animal est alors considéré comme abandonné et il devient alors la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut alors choisir de :
- le garder s’il en a la possibilité et la place,
- le donner à un refuge après avis favorable d’un vétérinaire. Le refuge le proposera à ensuite à l’adoption,
- le faire euthanasier sur décision d’un vétérinaire si l’animal est malade ou perçu comme trop agressif.

Vie pratique

Canicule - Sécheresse : Avec l'été, adoptons les bons réflexes !

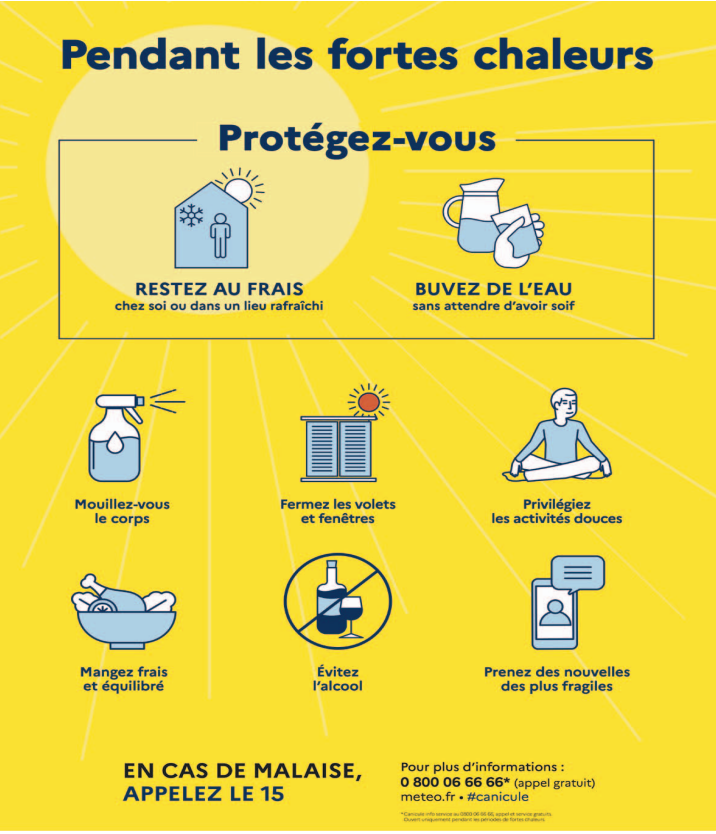

Bornes biodéchets

A Landrais, la collecte des déchets est gérée par CYCLAD. Depuis novembre 2021, un nouveau service est disponible dans la commune : la collecte séparée des biodéchets.
Afin d'éviter d'incinérer ou d'enfouir des matières organiques 100% recyclables, vous avez la possibilité de trier tous les restes alimentaires et de les déposer aux points de collecte afin qu'ils soient compostés.
Ainsi des bornes avec un couvercle marron sont placées aux emplacements suivants :
- route de Toucherit
- parking du cimetière.

Pour faciliter cette collecte, CYCLAD met à disposition des habitants souhaitant participer au tri des biodéchets : un bio-seau, des sacs biodégradables, un guide de tri, une carte "d'adhérent" et une clé pour ouvrir la borne marron.
Vous pouvez récupérer votre kit à la Mairie. Celui-ci vous sera remis après signature de la charte d'engagement et production d'un justificatif de domicile.

Faites part de vos envies concernant l'offre culturelle de la Communauté de communes !

De juillet à novembre 2023, Aunis Sud organise **une concertation sur l'offre culturelle de la Communauté de Communes**, comprenant le réseau des bibliothèques, le conservatoire, le site archéologique et l'éducation artistique scolaire et périscolaire.
Cette concertation s'adresse à différents publics : habitants - usagers ou non de l'offre culturelle existante -, associations locales, partenaires, bénévoles, agents… **et prendra plusieurs formes :** consultation en ligne, rencontres de terrains et ateliers participatifs.
L'objectif pour la collectivité ? Elaborer deux documents prospectifs qui permettront d'**organiser les actions culturelle de la collectivité pour les 3 prochaines années et bénéficier de financements.**
Le Contrat territoire-lecture (CTL) vise à développer l'action et les services du **réseau des bibliothèques**.
Le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) doit permettre de généraliser l'accès à l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et périscolaire.

Rendez-vous sur le site aunis-sud.fr pour participer en ligne ou flashez le QR code et candidatez pour participer à l'atelier, réunissant un panel représentatif de la population d'Aunis Sud, qui sera organisé à la rentrée.

RESPUBLICA
LE DIALOGUE COLLABORATIF

Aunis Sud
Ma Communauté de Communes

Vie pratique

Les bons gestes à adopter pour économiser l''eau

L'eau potable

Qui prend soin d'elle

Comment la préserver ?

Vous avez les moyens d'agir.
Nous œuvrons au quotidien.

vous — eau17 — nous

1 Boire de l'eau du robinet

vous
Consommer l'eau du robinet vous coûte 100 fois moins cher que d'acheter de l'eau minérale. Cette eau est conditionnée dans des bouteilles en plastique qui ne sont pas toujours recyclées et qui font de nombreux kilomètres avant d'arriver chez vous.

nous
L'eau du robinet est le produit alimentaire le plus contrôlé. L'eau est analysée par nos exploitants dès l'usine de production, dans le château d'eau puis chez vous par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

2 Éviter les fuites

vous
Vérifier régulièrement votre compteur d'eau, vos robinets (intérieur et extérieur), chasse d'eau, etc...

nous
Des capteurs de fuites sont installés sur les réseaux d'eau, un suivi des données est réalisé quotidiennement par nos exploitants pour identifier les dérives. En cas de doute, ils possèdent des outils permettant d'écouter les réseaux et de localiser les fuites.

3 Planter des arbres, plantes et arbustes moins gourmands en eau

vous
Semer et planter des cultures qui ont moins besoin d'eau. Avant d'acheter, renseignez-vous sur le besoin hydrique de vos plants.

nous
Nous travaillons avec le monde agricole local, nous les accompagnons dans la mise en œuvre d'une agriculture moins gourmande en eau et moins polluante.

4 Économiser l'eau, des gestes simples du quotidien

vous
Prendre une douche plutôt qu'un bain : un bain nécessite entre 150 et 200 litres d'eau, une douche sans couper l'eau, environ 60 litres et une douche courte en coupant l'eau pendant que l'on se savonne, environ 20 litres. Utiliser une chasse d'eau à double débit ou installer des réducteurs de débit sur les robinets et un pommeau de douche économe.

nous
Chaque année nous investissons 13 millions d'euros pour remplacer les conduites d'eau vétustes. Nos exploitants interviennent en quelques heures pour réparer une fuite décelée sur le réseau. Ils sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour éviter que l'eau potable ne soit gaspillée.

5 Récupérer les eaux de pluie

vous
Installer des récupérateurs d'eaux de pluie au pied des gouttières de votre logement. Cette eau permettra d'arroser votre jardin même en été.

nous
Avec l'aide de nos exploitants, nous contrôlons les branchements des eaux pluviales afin de vérifier qu'elles ne sont pas raccordées aux installations d'assainissement (tout à l'égout ou fosse septique). Ce qui limite les risques d'inondations.

6 Privilégier les équipements économes

vous
Choisir des appareils électroménagers peu gourmands en eau. Privilégiez un lave-linge et un lave-vaisselle classe A+++ à ne faire tourner que complètement rempli pour économiser 35 à 60 litres d'eau par lavage.

nous
Un bilan carbone et des audits énergétiques sont en cours de réalisation. Nos ouvrages et nos bâtiments sont analysés afin de lister les plus énergivores et les plus émetteurs de carbone. A la suite de ce bilan, des actions correctives seront menées pour réduire les consommations d'énergie.

7 Zéro pollution

vous
Jeter les détritus dans les poubelles (mégots, lingettes,...), pas dans les toilettes. L'engorgement des réseaux peut entraîner des bouchages et des débordements d'eaux usées dans le milieu naturel. Apporter en déchèterie les huiles de vidange, peintures et solvants, ne pas les vider dans les éviers. Le rejet de produits nocifs dans le réseau peut engendrer des pollutions.

nous
Les agents d'exploitation assurent un nettoyage régulier des systèmes d'assainissement. Cependant, les déchets tels que les lingettes perturbent et renchérissent leur fonctionnement.

Déclaration des biens immobiliers

Vous êtes propriétaire d'un logement ?
Vous disposez d'un délai supplémentaire **jusqu'au 31 juillet 2023** pour effectuer votre déclaration d'occupation dans l'espace "Gérer mes biens immobiliers" sur http://impots.gouv.fr

A votre service

Mairie
1 place de la Mairie
17290 LANDRAIS
Tél. 05 46 27 73 69
mairie@landrais.fr
landrais.e-monsite.com

Standard avec possibilité de laisser des messages

Horaires
Lundi au vendredi de 9h à 12h (l'après-midi sur rendez-vous)

LA POSTE

L'agence postale
Les locaux de l'agence postale sont situés au sein de la mairie.
Tél. 05 46 27 73 25

Horaires
Lundi au vendredi de 9h à 12h

LE TRI + FACILE
Tous les papiers se trient et se recyclent, ce document aussi ! Directrice de publication : Christelle GRASSO, Maire - Crédit photos : Associations et Mairie
Maquette et mise en page : www.bouchoncreation.com - Impression : Mairie de Landrais